

CODE DE CONDUITE

Destinataires	Collaborateurs de MUTEX
Date d'actualisation	
Version 2024	13 novembre 2024

« Tolérance Zéro »

« Tous concernés »

« Tous vigilants »

Chers collaborateurs

Chers partenaires

Vous le savez, nous nous engageons collectivement à exercer nos activités en toute honnêteté et impartialité : dans le respect des normes déontologiques, et en conformité avec nos obligations bien entendu, mais également pour conserver sur le long terme la confiance de nos actionnaires, partenaires commerciaux, adhérents.

Ce Code de conduite anticorruption traduit cet engagement et s'impose à toute personne agissant au nom de MUTEX.

La nécessité de garantir l'exercice, en toute légalité, de nos activités, s'inscrit dans le cadre du mouvement réglementaire actuel qui fait peser sur les entreprises de plus en plus d'obligations d'ordre éthique.

A chaque étape de la construction et diffusion de nos produits et garanties d'assurance et d'épargne retraite, nous plaçons comme priorité d'action la solidarité, l'équité de traitement et le respect de la personne humaine.

La confiance se gagne en proposant des produits performants et de qualité répondant aux attentes de nos partenaires. Mais la confiance se gagne aussi en instaurant des règles de transparence et d'éthique.

L'exemplarité et l'éthique guident chacun de nos actes au quotidien dans l'accomplissement de nos missions.

Ce Code de Conduite anticorruption a pour ambition d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour écarter le risque de corruption contre lequel MUTEX applique un principe de tolérance zéro. Il est la base de notre engagement pour conduire une démarche d'honnêteté et de transparence.

Avec ce Code de Conduite, sont fixées les règles qui permettent à chacun d'entre nous, collaborateurs et équipe dirigeante, d'agir avec intégrité et éthique. En faisant nôtres les valeurs et règles de conduite détaillées dans ce guide, tous ensemble nous agissons pour que notre entreprise incarne des valeurs de respect et de probité.

Nous sommes tous concernés et vigilants pour lutter contre la corruption.

Je compte sur chacun d'entre vous pour être acteur des valeurs d'intégrité et de loyauté qui fondent MUTEX. En cas de doute ou d'interrogation, n'hésitez pas à solliciter le(la) Responsable anticorruption.

Pascal PIGOT
Directeur Général

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. DEFINITIONS	5
1.1 LA CORRUPTION	5
1.2 LE TRAFIC D'INFLUENCE	6
1.3 LA FRAUDE	6
2. BONNE PRATIQUE AU QUOTIDIEN	8
2.1 CONFLITS D'INTERET	8
2.2 CADEAUX ET INVITATIONS	9
2.3 RELATION AVEC NOS PARTIES PRENANTES	9
2.4 DON ET MECENAT	11
2.5 FINANCEMENT D'ACTIVITES POLITIQUES	12
2.6 AGENTS PUBLICS	12
2.7 TENUE ET EXACTITUDE DES LIVRES ET REGISTRES	12
2.8 LA SEPARATION DES TACHES	14
2.9 FORMATION ET SENSIBILISATION	14
2.10 RECRUTEMENT DU PERSONNEL	15
2.11 DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE	15
2.12 DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES	16
3. EN CAS DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE	17
3.1 SANCTIONS DISCIPLINAIRES INTERNES	17
3.2 SANCTIONS PENALES ET FINANCIERES	17

INTRODUCTION

Le Code de conduite est conçu pour guider le comportement en affaires, et fournir des conseils pratiques, des exemples et des liens vers d'autres informations utiles en vue de neutraliser le risque de corruption et de fraude.

Il s'adresse à tous les collaborateurs, aux membres des comités exécutifs et de Direction et aux partenaires de MUTEX.

Il fixe les principes que les collaborateurs doivent respecter dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Toutes les personnes agissant pour le compte de MUTEX sont tenues de se conformer à ce code, quelle que soit la nature de leur travail.

L'adhésion au Code de Conduite est une condition d'emploi de tout collaborateur. Il ne pourra souffrir d'aucune violation.

Le Code sera remis à tout salarié qui intégrera MUTEX et sera diffusé à tous les collaborateurs. Chaque collaborateur devra le lire, le comprendre, y adhérer et le respecter.

Les collaborateurs MUTEX sont tenus de faire connaître à nos clients, nos fournisseurs et nos partenaires commerciaux notre politique de tolérance zéro en matière de corruption et fraude.

Le Code de conduite de MUTEX fixe un cadre de référence, les règles de bonne conduite partagées par l'ensemble des collaborateurs de l'entité, en cohérence avec celui de son actionnaire majoritaire Harmonie Mutuelle.

Le présent Code est annexé au règlement intérieur et peut être amené à être modifié en fonction des évolutions réglementaires.

Ce Code est soumis à l'avis du CSE qui a rendu son avis le 12 novembre 2024 et est communiqué en double exemplaire à l'inspecteur du travail, déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt **le 14 novembre 2024**.

Ce Code entre en vigueur un mois à compter des formalités de dépôt et de publicité, soit le **15 décembre 2024**.

1. DEFINITIONS

1.1 LA CORRUPTION

La corruption est un acte pénalement répréhensible¹ commis par toute personne (publique ou privée, morale ou physique) qui sollicite ou qui accepte un avantage indu afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions.

La corruption peut être directe ou indirecte lorsqu'un intermédiaire intervient entre le corrupteur et le corrompu.

La corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage à la personne investie de la fonction déterminée) doit être distinguée de la corruption passive (fait, ~~pour~~ d'accepter le don ou l'avantage de la part de la personne investie de la fonction déterminée).

Il faut noter que l'infraction peut être constituée quel que soit le montant concerné (il n'y a pas de minimum), même si la contrepartie n'est pas pécuniaire (dons, prêts, honoraires, rétributions ou tout autre avantage), et quelles que soient les motivations de l'acte (même en cas d'agissement dans l'intérêt de la structure).

Ces délits sont passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes conséquentes pouvant aller jusqu'à 200 000 euros d'amende pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales, prévues par le code pénal.



Exemple :

Collaborateur MUTEX, je suis contacté par un tiers. Celui-ci me demande de lui communiquer des informations sur l'un de nos clients contre « rétribution ».

Quelle attitude adopter ?

MUTEX a un engagement de confidentialité et de respect du secret professionnel.

Tout collaborateur doit faire preuve de réserve dans ses déclarations à l'extérieur sur tout sujet concernant MUTEX.

Une information confidentielle qui serait divulguée peut-être préjudiciable à nos clients, à notre entreprise, à notre groupe.

Par conséquent, j'indique à cette personne que je ne suis pas habilité à communiquer ce type de renseignements. Je n'hésite pas, à l'appui de mes propos, à faire référence aux dispositions du Code de conduite anticorruption.

Je signale cet incident au Responsable anticorruption.

¹ Articles 432-11 et suivants, 433-11 et 445-1 et suivants du code pénal

1.2 LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence suppose l'intervention de trois personnes.

Il s'agit pour une personne A de proposer, directement ou indirectement, un avantage ou une contrepartie indue à une personne B pour qu'elle use de son influence, réelle ou supposée sur une personne C, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Il convient de distinguer le trafic d'influence actif et passif :

- Le Trafic d'influence actif

Un agent propose un avantage à un autre agent, ou a cédé aux sollicitations de ce dernier, pour que celui-ci use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir une décision favorable

- Le Trafic d'influence passif :

Un agent a sollicité ou agréé un avantage pour user de son influence, réelle ou supposée, en vue de faire obtenir une décision favorable à celui qui lui a accordé cet avantage.

La différence entre la corruption et le trafic d'influence tient à la nature de l'acte à commettre en contrepartie :

- si l'acte entre dans les prérogatives du décideur public, il s'agit de corruption ;
- si au contraire, l'acte consiste à user de son influence pour qu'un autre décideur prenne une décision, alors le délit est celui du trafic d'influence.

1.3 LA FRAUDE

La fraude consiste à tromper délibérément autrui pour obtenir un bénéfice illégitime, ou pour contourner des obligations légales ou des règles de l'organisation. Un comportement frauduleux suppose donc un élément factuel et intentionnel ainsi qu'un procédé de dissimulation de l'agissement non autorisé.

Il est possible de distinguer deux types de fraude selon l'origine des acteurs malveillants :

La **fraude externe** se produit lors que des individus ou des entités extérieurs à une organisation commettent des actes frauduleux à son encontre. Cela peut inclure des clients, des fournisseurs, des criminels organisés ou d'autres parties externes qui tentent d'exploiter les faiblesses des systèmes ou des processus de l'entreprise.



Exemple :

Un collaborateur MUTEX est contacté par mail ou même par téléphone par une personne en se faisant passer pour un haut responsable de MUTEX. Par exemple, le directeur général. Il demande d'effectuer un virement urgent et confidentiel.

Quelle attitude adopter ?

Cette situation est anormale et peut être constitutive d'une « fraude au Président ». Tous les transferts de fonds ou des informations confidentielles doivent être réalisés conformément aux procédures mises en place. En cas de suspicion, agissez rapidement en contactant le Responsable Anti-corruption.

La **fraude interne** est caractérisée par l'acte malveillant d'un individu au préjudice de son entreprise ou des intérêts d'un tiers géré par l'entreprise.



Exemple :

J'ai des soupçons selon lesquels mon collègue/ma collègue soumet une note de frais pour un repas professionnel alors qu'il/elle est en congé ce jour-là.

Quelle attitude adopter ?

Je contacte rapidement le Responsable Anti-corruption en fournissant autant de détails que possible sur la situation, notamment l'identité de la personne ou des personnes concernées, les faits précis, les éléments de suspicion ainsi que toute preuve disponible, etc.)

Une combinaison de fraude interne et externe produit un troisième type de fraude : **fraude mixte** où des individus à la fois internes et externes à l'organisation collaborent pour commettre des actes frauduleux.



Exemple :

Une entreprise concurrente de Mutex vient de lancer un nouveau produit comportant de nombreuses caractéristiques similaires à celles du produit actuellement en développement chez Mutex. Je soupçonne que mon collègue/ma collègue communique ces informations à une tierce partie extérieure.

Quelle attitude adopter ?

Je contacte rapidement le Responsable Anti-corruption en fournissant autant de détails que possible sur la situation, notamment l'identité de la personne ou des personnes concernées, les faits précis, les éléments de suspicion ainsi que toute preuve disponible, etc.)

2. BONNE PRATIQUE AU QUOTIDIEN

2.1 CONFLITS D'INTERET

Chaque collaborateur doit s'abstenir d'entretenir avec ses clients, partenaires et fournisseurs des relations personnelles qui seraient de nature à contrevenir à ses devoirs professionnels ou à le mettre en situation de conflit d'intérêts.

Le cas échéant, il devra déclarer au Responsable anticorruption les conflits d'intérêts dont il serait sujet.

De même, les collaborateurs doivent éviter sinon déclarer toute situation de nature à générer un conflit d'intérêts entre eux et leur entreprise (employeur).



Exemple 1 :

Je possède une participation dans une société à capitaux privés. MUTEX lance un appel d'offre pour la fourniture d'une prestation. La société dans laquelle je suis actionnaire envisage de se positionner.

Quelle attitude adopter ?

Les Collaborateurs sont tenus de signaler les participations qu'ils pourraient détenir dans des entités en relation commerciale, récurrente ou ponctuelle, avec MUTEX ou une entité du Groupe VYV.

Si je détiens une participation dans une société souhaitant répondre à un appel d'offres organisé par MUTEX ou une entité du groupe, je dois signaler cette situation au Responsable anticorruption et attendre son accord.

Exemple 2 :

En phase de recrutement, un de nos assistants RH me transmet les CV de candidats ayant passé avec succès le cap du 1er entretien. L'un de nos principaux clients me contacte dans le cadre de discussions pour le renouvellement d'un contrat. Au cours de l'échange, il m'informe que son fils a récemment candidaté pour intégrer ma direction et me déclare qu'il « serait ravi que son fils rejoigne MUTEX.

Quelle attitude adopter ?

Accepter de recruter un proche de nos principaux clients peut constituer un avantage indirect octroyé à ce client dans le but de conserver une relation commerciale établie. Si des précautions particulières ne sont pas prises, un tel comportement pourrait être qualifié de corruption.

Je dois immédiatement informer le Responsable anticorruption de cette discussion qui saura me conseiller sur la bonne conduite à adopter.

Quel que soit le choix final, la transparence et la traçabilité de l'information sont essentielles pour prévenir les risques potentiellement générés par de telles situations de conflits d'intérêts. Il est impératif de documenter l'ensemble des étapes du processus de recrutement.

2.2 CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et les invitations peuvent contribuer à établir, maintenir et renforcer des relations d'affaires, lorsque ceux-ci présentent une valeur raisonnable.

Chaque salarié doit veiller à offrir ou accepter uniquement des cadeaux ou invitations s'inscrivant dans un contexte professionnel clair et transparent, afin de ne pas affecter son indépendance de jugement dans ses relations avec les partenaires de MUTEX.

Ils ne doivent pas être accordés ou reçus avec l'intention d'obtenir un avantage indu ou d'influencer indûment une décision par exemple, dans le cadre d'un appel d'offres.

Ils doivent être conformes aux lois et règlements applicables, y compris les politiques internes de l'entreprise lesquelles doivent être connues de notre interlocuteur.



Exemple :

Un fournisseur avec lequel je travaille habituellement m'envoie deux billets pour assister à la finale d'une compétition sportive très prisée, depuis la tribune d'honneur.

Quelle attitude adopter ?

Accepter un tel cadeau est susceptible d'altérer l'indépendance de jugement vis-à-vis de ce fournisseur voire, de nuire à la réputation de MUTEX.

Par conséquent, je dois préalablement informer mon responsable hiérarchique et obtenir son accord, et le cas échéant, selon le seuil en vigueur, le déclarer auprès du Secrétariat Général.

Si le cadeau proposé apparaît déraisonnable ou disproportionné, je le refuse poliment ce cadeau en m'appuyant sur les dispositions du Code de conduite anticorruption qui ne me permettent pas d'accepter un cadeau d'une telle valeur.

Je dois faire part de cette situation au Responsable anticorruption.

LE REGISTRE DES MARQUES D'HOSPITALITÉ

En application des dispositions réglementaires, un *Registre des marques d'hospitalité*, offertes comme reçues (y compris en cas de refus), est tenu par le Secrétariat Général et mis à sa disposition du Responsable anticorruption.

Ce registre peut être consulté dans le cadre des audits périodiques ou à la demande du régulateur.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de déclarer les marques d'hospitalité inférieures au seuil défini, il est fortement recommandé qu'elles soient déclarées, cependant quand elles ne le sont pas, la seule validation du supérieur hiérarchique suffit.

2.3 RELATION AVEC NOS PARTIES PRENANTES

Les relations avec nos parties prenantes peuvent nous exposer au risque de corruption et fraude.

Dans le cadre de son développement et de ses activités diverses, MUTEX est en relation avec tout un ensemble de parties prenantes : prestataires, fournisseurs et sous-traitants, intermédiaires divers (consultants, agents commerciaux, apporteurs d'affaires, etc).

Une vigilance particulière doit être mise en œuvre à cette occasion afin de :

- **Vérifier la probité de nos parties prenantes**

Les parties prenantes avec lesquelles MUTEX est amené à travailler doivent être de bonne réputation et ne pas avoir de comportements qui soient de nature à porter atteinte à la probité.

- Exemple : une condamnation pour malversations financières
- Exemple : une condamnation pour blanchiment de fraude fiscale ou de corruption

La sélection de l'intermédiaire doit être faite en intégrant des critères qualitatifs (composition de l'organe directeur, liste des fondateurs ou des sponsors, absence d'inscription sur les listes de sanctions internationales, corruption, blanchiment, financement du terrorisme ...).

Avant toute entrée de relation avec un Tiers, l'évaluation de son intégrité doit être réalisée par la Conformité (cf. Procédure d'évaluation des Tiers).

Cette phase est appelée « due diligence » :

- **Intégrer une clause de lutte contre la corruption dans les contrats avec nos parties prenantes**, rappelant le principe de tolérance zéro appliqué en matière de lutte contre la corruption et faire état des pratiques internes notamment par référence au présent Code de Conduite anticorruption.

- **Rester vigilant pendant toute la relation d'affaires avec la partie prenante**

Tout au cours de la relation avec notre partie prenante, il convient de surveiller les «signaux atypiques », indices possibles de l'existence d'un risque de corruption selon la périodicité prévue par la procédure d'évaluation des Tiers.

Exemples d'indices :

- La partie prenante semble incompétente, manque de personnel, ou ne bénéficie d'aucune expérience sur le marché ;
- La partie prenante fait intervenir un agent public ;
- La partie prenante demande à rester anonyme ;
- La partie prenante ne s'adosse à aucune structure ;
- Le paiement des services ou honoraires de l'intermédiaire intervient en avance de mission, est disproportionné, ou encore sans justificatifs suffisants par rapport aux prestations attendues ;
- La partie prenante ou une personne de son équipe a un lien personnel ou familial étroit avec un agent public, un fonctionnaire, une personne politique ou l'un de ses proches.



Exemple :

Travaillant au sein de la direction des moyens généraux, j'apprends que l'un des principaux fournisseurs de MUTEX est mis en cause dans une affaire de corruption.

Quelle attitude adopter ?

MUTEX attend de la part de nos fournisseurs qu'ils mettent en œuvre, au sein de leurs structures, des principes équivalents au présent Code de Conduite anticorruption.

Je dois contacter immédiatement le Responsable anticorruption qui saura me conseiller sur la « bonne » conduite à adopter, et analysera les actions à conduire à l'égard du fournisseur

2.4 DON ET MECENAT

Les actions de mécénat et de partenariat constituent également une zone de risque dès lors qu'elles sont utilisées pour dissimuler un avantage indu, quelle que soit la valeur de ce qui est octroyé par le parrain ou le donateur.

MUTEX s'assure que ces canaux ne puissent pas être détournés pour verser des dessous de-table ou pots-de-vin.

Les décisions concernant ces actions doivent être approuvées par MUTEX et doivent :

- Être conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- Ne pas être réalisées pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision ;
- Être enregistrées à ce titre dans les écritures comptables de la société.

Afin de s'assurer que ces actions ont un objectif légitime, MUTEX devra vérifier la réputation et la légitimité des organismes et sociétés qu'elle soutient.

En cas de doute, il convient de demander conseil au Responsable anticorruption, et suivre sa recommandation.



Exemple :

Une association dans laquelle je suis engagé à titre personnel me demande si MUTEX ne peut pas effectuer un don de matériel informatique afin de soutenir sa cause.

Puis je répondre positivement ?

A certaines conditions uniquement (Par exemple : si je suis décisionnaire des deux côtés [association et Mutex), je suis en situation de conflit d'intérêts et c'est bloquant).

Quelle attitude adopter ?

MUTEX peut vous appuyer dans vos initiatives d'intérêt général si elles sont cohérentes avec la stratégie de l'entreprise.

Je dois en référer au Responsable anticorruption qui étudiera si ce projet est en accord avec la stratégie de l'entreprise.

En tout état de cause, je ne peux en aucun cas, engager directement MUTEX ou prêter ou donner du matériel.

2.5 FINANCEMENT D'ACTIVITES POLITIQUES

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale. En d'autres termes, le financement d'activités politiques peut être considéré ou interprété comme de la corruption directe ou indirecte.

Observant le principe d'une stricte neutralité politique, MUTEX interdit toute contribution financière ou en nature, directe ou indirecte, versée en son nom à un parti politique ou candidat à une élection politique, au niveau local ou national.

Si MUTEX comprend et respecte les sensibilités politiques de ses collaborateurs, il est toutefois interdit d'utiliser la position occupée au sein de l'entreprise afin d'exploiter des biens ou des ressources appartenant à MUTEX pour une campagne, un parti ou un candidat politique.



Exemple :

MUTEX, acteur de prévoyance pour la branche de l'économie sociale, participe à un évènement qui rassemble nombre de représentants de cette branche.

Responsable de l'organisation de ce forum, je souhaite accroître la visibilité de MUTEX en faisant intervenir, sur notre stand, une personnalité.

M. X, auteur de nombreuses publications sur l'Economie sociale et solidaire me semble être la personne idéale. Cependant, M. X étant également Député, je m'interroge sur la compatibilité de cette intervention avec les règles de MUTEX en matière de contributions politiques.

Quelle attitude adopter ?

L'intervention de cet élu sur le stand de MUTEX pourrait être perçue comme une forme de soutien à sa personne ou au parti dont il est membre.

Demander à un candidat ou un élu d'intervenir contre rétribution à un évènement organisé par MUTEX peut s'apparenter à une contribution politique.

Je dois en référer au Responsable anticorruption pour lui faire part de la situation, et solliciter son accord.

2.6 AGENTS PUBLICS

Les règles anti-corruption de MUTEX s'appliquent également aux relations, directes et indirectes, avec le gouvernement, les fonctionnaires ou agents publics, de même qu'avec les agences et autorités administratives.

2.7 TENUE ET EXACTITUDE DES LIVRES ET REGISTRES

MUTEX est engagé à fournir un reporting fiable et fidèle à ses parties prenantes et notamment à ses actionnaires.

Afin d'éviter la corruption et la fraude, il est essentiel que toutes les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Les règles MUTEX à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice ;
- Les livres et registres doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur ;
- Le principe de séparation des fonctions de décision et de paiement doit être respecté, et la traçabilité des paiements assurée ;
- Il est strictement interdit d'utiliser les fonds ou d'autres actifs de l'entreprise à des fins illégales ou inappropriées mais également de conserver des fonds de manière dissimulée ;
- Les entrées erronées, incomplètes ou trompeuses et les comptes bancaires non enregistrés, quelle qu'en soit la raison, sont strictement interdits ;
- Aucun compte ne doit être géré « en parallèle » pour faciliter ou dissimuler des paiements inappropriés ;
- Il est strictement interdit d'utiliser des notes de frais pour couvrir des actes ou des paiements illégaux ;
- Tous les comptes, les factures ou autres documents et archives liés aux transactions avec des tiers, notamment les fournisseurs, prestataires et autres relations d'affaires doivent être préparés et maintenus avec la plus grande exactitude et exhaustivité.
- Il est nécessaire de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants ;
- Toutes les transactions doivent être effectuées et validées aux niveaux hiérarchiques appropriés, conformément aux procédures et règles en matière de contrôle interne ;
- Aucune transaction, aucun actif, aucun passif ou autre information financière ne doit être dissimulé à la direction ou aux auditeurs internes ou externes de l'entreprise ;



Exemple :

MUTEX, fait l'acquisition d'un nouveau logiciel de comptabilité.

A quelques semaines de la clôture comptable, il s'avère que la fiabilité dudit logiciel est remise en question. Vous craignez que cet incident technique entraîne une certification avec réserve ou hors délai.

Après avoir fait état de cette situation à votre commissaire aux comptes, ce dernier vous propose de procéder sans réserve à la certification de vos comptes en contrepartie de la prorogation de son mandat.

Quelle attitude adopter ?

Je refuse cette proposition et contacte le Responsable anticorruption qui saura déterminer quelles suites donner à cet incident (mettre fin au mandat du commissaire aux comptes etc.).

2.8 LA SEPARATION DES TACHES

La séparation ou la ségrégation des tâches consiste à organiser les tâches de manière à ce qu'aucun individu ou équipe ne puisse contrôler toutes les étapes clés d'une transaction ou d'un événement. Ce principe permet de prévenir les fraudes internes commises par une seule personne, de même que les erreurs opérationnelles.

MUTEX doit donc séparer les responsabilités des personnes clés et surtout critiques dans la gestion et le traitement des données et dans la chaîne de paiement. Cela se traduit par la mise en place:

- de la gestion des pouvoirs définissant les responsabilités et les limites attribuées aux collaborateurs pouvant engager et ordonnancer des dépenses de frais généraux, de prestations d'assurance ou de gestion financière ;
- des habilitations dans les systèmes d'information des collaborateurs en fonction de leurs rôles et responsabilités ;
- des procédures opérationnelles précisant la séparation des tâches (procédure achat, comité d'admission, délégation de pouvoirs,..)

2.9 FORMATION ET SENSIBILISATION

MUTEX déploie un dispositif de formation et de sensibilisation à destination des collaborateurs dans leur ensemble.

MUTEX met à disposition des collaborateurs, sur un espace dédié de l'intranet, différents supports, tels que les normes ou des guides comme un référentiel anticorruption et le présent Code de Conduite ainsi que les différentes procédures associées : le dispositif d'alerte professionnelle, la procédure d'évaluation des Tiers, la politique de Gestion des Conflits d'intérêts, la politique Achats, la politique Cadeaux & Invitations.

Ces outils et référentiels nécessaires à l'appropriation du sujet par tous sont disponibles sur un espace dédié à la lutte contre la corruption et la fraude sur :

<https://www.mutextvous.fr/fr/mutex-et-nous>

Enfin, MUTEX propose des programmes de sensibilisation et de formation E-learning spécifiques adaptés aux niveaux d'exposition de risque.

Ce programme traite de façon opérationnelle de la bonne attitude à adopter dans des situations relatives aux relations d'affaires, au conflit d'intérêts, aux cadeaux et invitations et aux suspicions de fraude.

Les salariés sont tenus de prendre connaissance du présent Code de conduite, des communications de sensibilisation diffusées et de participer aux séances de formation qui

sont organisées par l'entreprise afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption et la fraude.

Les nouveaux salariés sont sensibilisés dans les 6 mois de leur prise de fonction.

2.10 RECRUTEMENT DU PERSONNEL

MUTEX s'assure que les futurs collaborateurs ne sont pas soumis à des réseaux de dépendance pouvant être une source de corruption et à des sanctions disciplinaires et/ou pénales relatifs à la fraude.

Lors de l'entrée en fonction de nouveaux collaborateurs, ces derniers sont sensibilisés à la politique anticorruption et antifraude de MUTEX, et reçoivent une version du présent Code de conduite.

Il est consultable sur :

<https://www.mutextvous.fr/fr/mutex-et-nous>

<https://www.mutex.fr/>

2.11 DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

MUTEX met à disposition de ses collaborateurs une procédure de recueil des signalements émis, leur permettant d'alerter l'entreprise en cas de manquement aux règles du présent Code de Conduite.

Tout collaborateur ainsi que tout personnel occasionnel de MUTEX (personnel intérimaire, stagiaires, prestataires de services...) témoin d'un acte ou d'une tentative de corruption et/ou de fraude peut remonter une alerte.

Il est attendu de la part du lanceur d'alerte une stricte confidentialité sur les cas détectés.

Si un lanceur d'alerte agit en toute bonne foi, MUTEX lui garantit l'absence de sanctions disciplinaires, ou représailles de quelle que nature qu'elles soient (*Article L. 1132-3-3 du Code du travail*).

MUTEX assure un traitement confidentiel des signalements et la protection de leur auteur agissant de bonne foi contre toute forme de représailles qui, si elles existaient, seraient sévèrement punies.

Cette garantie est applicable même si l'alerte porte sur des faits qui se révèlent inexacts par la suite ou si aucune action n'est menée à la suite du signalement.

En cas de signalement d'une alerte de mauvaise foi ou d'accusations malveillantes, des mesures disciplinaires ou judiciaires pourront être engagées.

La mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle par l'auteur du signalement est **volontaire et facultative**. Aucune sanction ne peut être prise contre une personne n'ayant pas utilisé ce dispositif alors qu'elle était en droit de le faire.

À partir de sa messagerie électronique MUTEX, le collaborateur adresse un email à une boîte mail dédiée : alerte.ethique@mutex.fr.

Une personne ne disposant pas d'une messagerie électronique MUTEX peut émettre une alerte en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

Direction des Affaires juridiques et de la Conformité
A l'attention du Référent Alerte Professionnelle
140 Avenue de la République
92120 CHATILLON

Le contenu de l'alerte pourra être pris en compte s'il répond aux conditions de recevabilité exposées ci-après :

- Les faits signalés doivent concerner l'un des cas suivants :
 - ✓ Un crime ou un délit ;
 - ✓ Une violation d'un engagement international approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - ✓ Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
 - ✓ Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
 - ✓ Un manquement aux règles du présent Code de Conduite.
- L'émetteur de l'alerte doit présenter de manière objective des faits matériellement vérifiables et dont il a eu connaissance, en indiquant, si possible, les dates et les noms des personnes concernées.
- L'émetteur de l'alerte fournit les informations ou documents, quelle que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son alerte.

Les alertes sont reçues par le Référent alerte professionnelle qui dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle ainsi que les garanties offertes aux collaborateurs dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique « Procédure d'alerte professionnelle MUTEX » disponible :

- sur l'intranet « Mutex&Nous » (<https://www.mutexetvous.fr/fr/mutex-et-nous>)
- sur l'espace internet de Mutex (<https://www.mutex.fr/>)

2.12 DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES

MUTEX met en place des politiques et des procédures claires et bien définies concernant la gestion des finances, l'accès aux informations sensibles, la surveillance des transactions et la gestion des conflits d'intérêts.

Ces politiques sont régulièrement revues et mises à jour pour s'adapter aux changements dans l'environnement commercial et réglementaire.

De plus, Mutex s'engage à maintenir un dispositif de contrôle et surveillance afin de prévenir et de détecter rapidement les comportements et les situations anormales.

Le dispositif de contrôle et surveillance fait l'objet de revue régulière.

3. EN CAS DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

MUTEX s'engage à :

- Prendre toutes les déclarations en compte ;
- Enquêter sur les alertes avec diligence ;
- Évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- Prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates.
- Prendre les mesures nécessaires pour que la démarche reste confidentielle.

3.1 SANCTIONS DISCIPLINAIRES INTERNES

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code engage la responsabilité personnelle du salarié et l'expose aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de MUTEX (article 25), sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements nationaux applicables.

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, est réputée faute grave toute violation du présent Code.

3.2 SANCTIONS PENALES ET FINANCIERES

Lorsqu'un acte de corruption et/ou de fraude est avéré, celui-ci est passible de sanctions pénales importantes :

- **En matière de corruption** (Art. 445-1 et 2 du Code Pénal)
 - ✓ pour l'auteur de l'infraction : la peine prévue est celle de 10 ans d'emprisonnement maximum + 1.000.000 d'euros d'amende maximum.
Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction ;
 - ✓ pour l'entreprise : la peine prévue est celle de 5.000.000 d'euros d'amende maximum.
Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables telles que l'exclusion des marchés publics.
L'entreprise peut également faire l'objet de sanctions administratives en cas de défaut de mise en place d'un programme de lutte anticorruption, allant de l'avertissement des représentants légaux et l'obligation de se mettre en conformité à des sanctions pécuniaires pour la société (jusqu'à 1 million d'euros) et pour le dirigeant (jusqu'à 200 000 euros).
- **En matière de trafic d'influence** (Art. 432-11 et 433-1 du code pénal)
 - ✓ pour les personnes physiques : la peine prévue est celle de 5 ans d'emprisonnement maximum + 500.000 euros d'amende maximum.

Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction.

- ✓ pour les personnes morales : la peine prévue est celle de 2.500.000 d'euros d'amende maximum.

Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables telles que l'exclusion des marchés publics

- **En matière de fraude** (liste non exhaustive)

- ✓ L'escroquerie (Art. 313-1 du Code pénal) : la peine prévue est celle de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.
- ✓ L'abus de biens sociaux (Art. L241-3 4° concerne les gérants + Art. L242-6 3° destiné au président, administrateurs ou directeurs généraux d'une SA du Code de commerce) : l'abus de biens sociaux est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.
- ✓ Le vol « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (Art. 311-1 du Code pénal) : les sanctions encourues pour cette infraction sont une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- ✓ L'extorsion qui « est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque » (Art. 312-1 du Code pénal) : la peine prévue est celle de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000€.
- ✓ Les faux et usage de faux (Art. 441-1 du Code pénal) : les faux et l'usage sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- ✓ La fraude fiscale : l'auteur et ses complices encourent jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende (pour les personnes physiques) ou 2 500 000€ (pour les personnes morales). Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 3 000 000€ d'amende (pour les personnes physiques) ou 15 000 000 (pour les personnes morales) lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ou qu'elle a été facilitée par l'un des moyens suivants : ouverture de comptes à l'étranger, domiciliation fiscale fictive, etc.